



SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS

167017

**REGIE D'AVANCES
ARRETE MODIFICATIF
N° 1**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU
SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES ALPES-MARITIMES**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles R 1617-1 à R 1617-18,

VU le décret n° 2000-318 du 7 avril 2000 relatif à la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales abrogeant le décret 97-1259 du 29 décembre 1997 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 Novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU l'instruction codificatrice interministérielle N° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 concernant les régies,

VU la délibération du conseil d'administration du SDIS 06 du 11 juillet 2014 (rapport n° 14-36) approuvant la création une régie d'avances destinée à répondre aux dépenses rendues indispensable à l'activité du SDIS 06 avec une obligation de paiement immédiat notamment par carte bancaire. Ces dépenses de fonctionnement à caractère général non soumises au code des marchés publics seront imputées sur le chapitre 011 « charges à caractère général »,

VU l'arrêté n° 146105 du 25/08/2014 instituant une régie d'avances auprès du SDIS 06 destinée à répondre aux dépenses de fonctionnement décrites dans la délibération susvisée,

VU l'avis conforme du Payeur Départemental en date du 9 Décembre 2016,

TOUTE CORRESPONDANCE DEVRA ETRE ADRESSEE IMPERSONNELLEMENT A

Considérant que cet arrêté abroge l'arrêté n° 146105 du 25/08/2014,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

Il est institué au service des affaires financières du service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes une régie d'avances à compter du **1^{er} septembre 2014** destinée à répondre aux dépenses de matériel et de fonctionnement à caractère général non soumises au code des marchés publics. Elle permettra de répondre aux dépenses imputées sur le chapitre 011 « charges à caractère général » rendues indispensables à l'activité du SDIS 06 avec une obligation de paiement immédiat.

Les frais pouvant être supportés et pris en compte dans le cadre de cette régie seront les dépenses dans l'obligation d'être réglées par l'un des moyens de paiement fixés à l'article 5:

- Achats de timbres postaux, fiscaux et parafiscaux
- Achats de petits matériels
- Frais de douane
- Macaron pour accès à certains sites extérieurs au SDIS 06 (exemple : Aéroport Nice Côte d'Azur)
- Toutes autres prestations nécessitant un paiement immédiat

ARTICLE 2 :

Cette régie est installée au :

Service Départemental d'Incendie et de Secours des ALPES-MARITIMES
Service des affaires financières
140 Avenue Maréchal De Lattre de Tassigny
06270 VILLENEUVE-LOUBET

ARTICLE 3 :

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à **3 000,00 Euros.**

ARTICLE 4 :

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publique (D.D.F.I.P.).

ARTICLE 5 :

Les dépenses désignées à l'article 1^{er} sont payées selon les modes de règlement suivants :

- 1/ Carte bancaire
- 2/ Chèque bancaire

ARTICLE 6 :

L'intervention de mandataires suppléants a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 7 :

Le régisseur verse auprès de la Paierie Départementale des Alpes-Maritimes la totalité des pièces justificatives des dépenses dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 3 du présent arrêté et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 8 :

Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 :

Le régisseur et les mandataires suppléants percevront une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur,

ARTICLE 10 :

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Villeneuve-Loubet, le 12 DEC. 2016

Signature ordonnateur,

*Pour le président et par délégation
Le directeur départemental
Des services d'Incendie et de secours
Des Alpes-Maritimes par intérim,*

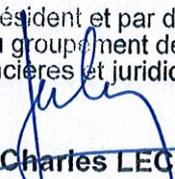
SIGNE : Colonel Alain JARDINET

Transmis à la Préfecture des Alpes-Maritimes

LE 16 DEC. 2016

POUR AMPLIATION

Pour le Président et par délégation,
Le chef du groupement des affaires
financières et juridiques


Jean-Charles LECLAIR